

Décret, présenté par Pepin au nom du comité de Législature,
concernant l'affaire du citoyen Pierre-François Dufour et annulant
un jugement rendu contre lui, lors de la séance du 7 brumaire an III
(28 octobre 1794)

Sylvain Pepin

Citer ce document / Cite this document :

Pepin Sylvain. Décret, présenté par Pepin au nom du comité de Législature, concernant l'affaire du citoyen Pierre-François Dufour et annulant un jugement rendu contre lui, lors de la séance du 7 brumaire an III (28 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 148;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21308_t1_0148_0000_3

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Cette récusation fut notifiée ledit jour 3 floréal au matin, à chacun des arbitres, et de suite dénoncée par acte extraordinaire aux parties adverses de Pierre-François Dufour.

Il importe peu de peser les motifs de cette récusation, il suffit de savoir qu'elle existoit, qu'elle étoit connue des arbitres auxquels elle avoit été notifiée, et qu'ils ne pouvoient plus s'occuper de cette mission qu'il n'eût été prononcé sur cette récusation, et que même la partie récusante eût connoissance du jugement qui l'admettoit ou la rejetteroit.

Mais surtout il importe de savoir si ces arbitres pouvoient prononcer sur cette récusation.

La loi du 17 nivôse, qui leur soumettoit le jugement des contestations entre les parties, n'avoit pas prévu le cas de récusation; ce n'est, comme on l'a déjà dit, que celle du 9 fructidor qui a voulu que le jugement des récusations d'arbitres fût déferé au juge de paix, accompagné de deux assesseurs.

C'est probablement le silence des loix nouvelles qui a induit les arbitres en erreur, et leur a fait croire qu'ils pouvoient prononcer eux-même sur leur récusation; mais il existoit sur cette matière une loi ancienne, qui, jusqu'à son abrogation, devoit être exécutée. Cette loi, c'est l'ordonnance de 1667, dont l'article XXIV du titre XXIV, porte textuellement, « qu'après que les récusations auront été communiquées au juge, il sera procédé à leur jugement, *sans que le récusé puisse y assister ni être présent à la chambre.* »

Ici les quatre arbitres étoient récusés, et d'après la loi, aucun ne pouvoit décider du mérite de la récusation, sans se rendre juge en sa propre cause; ce qu'on ne peut trop le répéter, répugne à tous les principes et aux plus simples notions du bon sens, et quoique ils fussent juges en dernier ressort des contestations qui divisent les parties, ils ne pouvoient l'être d'une discussion entre eux et l'une desdites parties.

C'est cependant ce qu'ils ont fait, et il est même difficile de croire que cette récusation, qu'ils ont déclaré, légèrement, inconsidérément et témérairement faite, en niant les faits sur lesquels elle étoit motivée, ne leur ait pas donné une sorte de prévention et même de l'humeur contre le récusant lorsqu'on voit qu'ils s'assemblent aussitôt qu'elle leur est notifiée, qu'ils décident l'invalidité sans appeler le récusant, et que dans le même moment, sans lui laisser même la possibilité de s'instruire de sa récusation, et sans interrompre leur procès-verbal, ils s'empressent de juger l'affaire au fond.

C'est contre le jugement qui rejette sa récusation et qui au fond le condamne, que Pierre-François Dufour s'est pourvu au tribunal de cassation qui, par jugement du 16 fructidor dernier, a rejeté sa requête, et il est maintenant poursuivi pour l'exécution de ce jugement, qu'il pense que d'autres juges auroient rendu d'une manière moins défavorable à ses intérêts.

Votre comité de Législation n'a pas eu à s'occuper du fonds de la contestation entre Pierre-François Dufour et ses parties adverses; mais

il s'est convaincu que le jugement a été rendu par des arbitres qui ne pouvoient le rendre, puisqu'ils étoient récusés et que la disposition préliminaire, qui rejette réellement cette récusation, est nulle, parce qu'ils n'avoient pas capacité pour juger dans leur propre cause, et il lui a paru intéressant pour l'ordre public que ce jugement soit réformé.

Il a pensé en outre que quelque sort qu'eût obtenu la récusation dont il s'agit, si elle eût été jugée par des fonctionnaires capables de ce jugement, il est difficile de croire, qu'après l'activité que les arbitres récusés ont mis à la juger eux-mêmes, et à décider dans l'instant même le fonds de la contestation, qu'ils n'aient regardé cette récusation comme une injure dont la réminiscence pourroit leur laisser une prévention contre Pierre-François Dufour, et l'on sait qu'un juge prévenu contre une partie ne met pas toujours dans l'examen de ses intérêts toute l'impassibilité que cet examen exige.

En conséquence votre comité vous propose le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PEPIN, au nom de] son comité de Législation sur la pétition de Pierre-François Dufour, tendante à faire prononcer la nullité d'un jugement rendu contre par des arbitres qu'il avoit précédemment récusés, attendu que ces arbitres, en prononçant sur la récusation, se sont établis juges en leur propre cause, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Le jugement du 3 prairial dernier, rendu par des arbitres, entre Pierre-François Dufour, citoyen d'Abbeville [Somme], d'une part, Charles-Nicolas Dufour et Marie-Catherine Dufour, veuve Deleuergue, d'autre part, est annulé, ensemble le jugement du tribunal de cassation du 16 fructidor suivant, qui a rejeté la requête en cassation de Pierre-François Dufour.

ART. II. – Les parties se pourvoiront de nouveaux arbitres, dans les formes indiquées par la loi, pour faire décider sur leurs contestations.

ART. III. – Le présent décret sera inscrit au bulletin de correspondance (52).

c

La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Guillaume Marie Brosselin, sergent major dans le deuxième bataillon du Finistère, qui, après quatre ans de service dans les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, a eu la jambe gauche emportée par

(52) P.-V., XLVIII, 86-87. C 322, pl. 1365, p. 2. Pepin, rapporteur selon C' II 21, p. 18. *Bull.*, 7 brum.; *J. Fr.*, n° 764; *M. U.*, XLV, 136.